

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association « Tous Allumés »

Version 2 — fonctionnement initial, sans local permanent

Association	Tous Allumés — association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social	138 Avenue Victor Hugo, 75016 Paris
Identifiants	SIRET 108 955 683 00017 — RNA W751285681 — APE 90.03B
Référentiel	Statuts adoptés le 11/08/2026, dans leur version modifiée par la délibération n° 2026-01 (PV Bureau 2026-001) — le présent règlement applique notamment les articles 2, 10 bis, 10 ter, 11, 11 bis et 12 bis issus ou modifiés par cette modification.
Version	Version 2 — création de la catégorie « membre créateur + »
Objet de la version	Règlement de l'association : trois catégories d'adhésion (membre, membre créateur et membre créateur +) aux droits statutaires identiques, accès aux fonctions du Bureau, montant et calendrier des cotisations, défaut de paiement et cessation d'adhésion, projets et cession de droits, gestion financière, mise à disposition et prêt du matériel, vie collective
Entrée en vigueur	Le premier jour du mois suivant son adoption par le Bureau

Note de lecture. Le présent règlement intérieur complète les statuts sans les remplacer. Il est conçu pour le fonctionnement initial de l'association, avant la mise à disposition d'un local permanent. Les règles relatives à un futur local pourront être complétées par avenant ou version ultérieure du règlement intérieur.

Les passages surlignés sont des champs à compléter par le Bureau avant signature.

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet et portée

Le présent règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association « Tous Allumés », conformément à l'article 12 de ses statuts.

Il s'impose à l'ensemble des membres, bénévoles et, lorsque cela est pertinent, aux personnes participant aux activités de l'association.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les statuts prévalent.

Article 2 — Principes de fonctionnement

L'association poursuit un fonctionnement fondé sur l'expérimentation, la création, le partage des compétences, le respect des personnes et l'utilisation responsable des ressources communes.

Les ressources de l'association sont utilisées conformément à son objet et ne peuvent être distribuées à ses membres à titre personnel.

Les activités économiques ou commerciales réalisées par l'association restent rattachées à son objet et sont conduites dans le respect des décisions du Bureau et des lois et règlements applicables.

TITRE II — MEMBRES, ADHÉSION ET PARTICIPATION

Article 3 — Catégories d'adhésion

Conformément à l'article 6 des statuts, l'association comprend des membres fondateurs, qualité statutaire attachée aux personnes ayant participé à sa création, et des membres actifs ou adhérents.

L'adhésion prend l'une des trois formes suivantes, au choix de la personne au moment de son adhésion ou de son renouvellement : le membre, défini à l'article 5 du présent règlement, le membre créateur, défini à l'article 5 bis, et le membre créateur +, défini à l'article 5 quater. Ces trois catégories relèvent toutes du statut de membre adhérent au sens de l'article 6 des statuts.

Elles emportent les mêmes droits statutaires et les mêmes obligations : mêmes conditions de participation et de vote à l'Assemblée Générale, mêmes conditions d'accès aux fonctions du Bureau, même droit à l'information et à la consultation prévu à l'article 5 ter. Elles se distinguent par deux points seulement : le montant de la cotisation, fixé à l'article 7.3, et l'accès aux moyens de création de l'association, réservé au membre créateur et au membre créateur + dans les conditions des articles 5 bis, 5 quater et 19.

Aucune autre catégorie de membres n'est créée (membre d'honneur, membre bienfaiteur, membre utilisateur ou toute autre). La création d'une catégorie supplémentaire nécessiterait une modification du présent règlement par le Bureau.

Article 4 — Membre fondateur (qualité statutaire)

Le membre fondateur est une personne physique ayant participé à la création de l'association, conformément aux statuts. Cette qualité est distincte du statut d'adhésion : elle ne dispense pas de l'agrément ni de la cotisation pour être membre adhérent.

Les dispositions particulières relatives à la Présidence prévues par l'article 10 des statuts demeurent applicables.

Article 4 bis — Retrait temporaire d'un membre fondateur du Bureau

Durée. En application de l'article 10 ter des statuts, la durée maximale du retrait temporaire qu'un membre fondateur peut notifier au Bureau est fixée à vingt-quatre (24) mois. Cette durée ne peut en aucun cas être portée au-delà du plafond de trente-six (36) mois fixé par les statuts.

Prise d'effet et reprise. Le retrait prend effet à la date indiquée dans la notification écrite ou, à défaut d'indication, à la date de réception de celle-ci par le Bureau. La reprise des fonctions intervient de plein droit dans les conditions de l'article 10 ter des statuts, sans que le Bureau, l'Assemblée Générale ou les membres adhérents puissent s'y opposer.

Traçabilité. Le Bureau consigne au registre des délibérations la date de prise d'effet du retrait, la durée annoncée, la date d'envoi de l'avis de préavis prévu par les statuts, et la date de reprise des fonctions. Cette consignation conditionne la conversion du retrait en démission à l'échéance.

Article 5 — Le membre adhérent

Le membre adhérent est une personne physique dont la candidature a été agréée par le Bureau et qui est à jour de sa cotisation. L'adhésion et son renouvellement sont subordonnés à ces deux conditions.

L'adhésion confère le statut de membre pour le mois civil en cours (du 1^{er} au dernier jour du mois). Ce statut est reconduit chaque mois par le paiement de la cotisation, dans la limite de l'année civile en cours.

Le membre adhérent est le moteur de la vie associative. Il accède aux espaces internes de l'association et aux salons de ses cinq pôles — jeux vidéo, modélisation et impression 3D, musique, audiovisuel, arts visuels. Il participe aux ateliers, aux formations, aux événements et aux projets collectifs, propose les siens, sollicite et apporte l'entraide entre membres. Il dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, dans les conditions des articles 11 et 11 bis des statuts, et peut être appelé à siéger au Bureau dans les conditions de l'article 8 bis. Il est consulté avant tout engagement de dépense significative ainsi qu'une fois par an sur les orientations de l'association, et accède à ses documents financiers et à ses décisions, dans les conditions de l'article 5 ter. Sa cotisation finance l'acquisition et l'entretien des moyens de création communs : elle rend possibles l'équipement partagé et, à mesure que le budget le permettra, l'espace de travail que l'article 2 des statuts assigne à l'association. Il exerce ces droits dans les conditions prévues par le présent règlement, les règles de sécurité et les décisions du Bureau.

L'adhésion ne confère par elle-même aucun pouvoir décisionnaire au sein du Bureau : conformément à l'article 10 des statuts, l'administration, la gestion courante, la gestion financière et la représentation de l'association relèvent exclusivement du Bureau. Le membre adhérent ne peut ni engager l'association, ni parler ou signer en son nom sans autorisation expresse du Bureau.

Le membre adhérent participe à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions et limites fixées par l'article 11 des statuts.

L'accès aux moyens matériels de l'association — mise à disposition et prêt — est réservé au membre créateur et au membre créateur +, dans les conditions de l'article 19. Le membre utilise le matériel de l'association lors des ateliers, formations et événements qu'elle organise, sous la conduite de la personne qui les encadre. Le statut de membre adhérent ne crée, dans aucune des catégories d'adhésion, de droit automatique à l'utilisation permanente, exclusive ou gratuite du matériel ou des ressources de l'association.

La participation à un projet ou l'utilisation d'un outil de l'association ne vaut pas, à elle seule, cession de droits de propriété intellectuelle au profit de l'association. Toute cession ou licence nécessaire fait l'objet d'un accord distinct.

Article 5 bis — Le membre créateur

Le membre créateur est un membre adhérent qui a choisi, lors de son adhésion ou de son renouvellement, la cotisation prévue pour cette catégorie à l'article 7.3. Ce choix est ouvert à toute personne dont la candidature a été agréée par le Bureau ; il n'emporte aucune condition supplémentaire d'admission.

Le membre créateur dispose des mêmes droits statutaires et des mêmes obligations que le membre. Sa cotisation, d'un montant supérieur, contribue à l'acquisition et à l'entretien des moyens de création de l'association ; en contrepartie, l'accès à ces moyens lui est réservé, dans les conditions de l'article 19, pour les activités de l'association comme pour son propre travail de création. Cet accès demeure subordonné à la disponibilité du matériel, aux règles de sécurité et aux décisions du Bureau. Il ne constitue ni une location ni une prestation de service : la cotisation est due indépendamment de tout emprunt et n'est pas réduite en l'absence d'usage.

Conformément à l'article 5, cette qualité ne crée aucun droit à l'utilisation permanente, exclusive ou gratuite d'un matériel déterminé. Elle n'ouvre aucun droit supplémentaire au sein du Bureau ni en Assemblée Générale.

Le passage d'une catégorie d'adhésion à une autre prend effet lors du renouvellement annuel de l'adhésion. Le Bureau peut autoriser un changement en cours d'année ; les modalités de règlement du complément sont alors fixées par lui.

Article 5 ter — Consultation des membres et information

5 ter.1 — Consultation préalable aux dépenses. Avant toute décision d'engagement d'une dépense égale ou supérieure à mille euros (1 000 €), le Bureau recueille l'avis des membres adhérents. La consultation reste ouverte sept (7) jours au moins sur les canaux internes de l'association et indique l'objet de la dépense, son montant estimé et les options envisagées. Le Bureau peut consulter les membres sur toute autre dépense ou décision, quel qu'en soit le montant.

Portée de l'avis. L'avis recueilli ne lie pas le Bureau. Conformément à l'article 10 des statuts, la décision d'engagement appartient au Bureau et l'ordonnancement au seul Président. Lorsque le Bureau s'écarte de l'avis majoritaire, il en indique la raison aux membres.

Urgence. En cas d'urgence caractérisée — sécurité, échéance contractuelle, opportunité limitée dans le temps — le Bureau peut décider sans consultation préalable. Il en informe alors les membres et consigne le motif au registre des délibérations.

5 ter.2 — Consultation d'orientation. Une fois par an, à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou dans le mois qui la précède, les membres sont consultés sur les orientations de l'année : priorités d'achat, ateliers et formations souhaités, projets collectifs. Cette consultation est indicative.

5 ter.3 — Information des membres. Sont tenus à la disposition de tout membre adhérent à jour de sa cotisation, sur simple demande au Bureau : le budget prévisionnel de l'exercice en cours, l'état des cotisations encaissées, l'inventaire du matériel de l'association et le relevé des décisions du Bureau consigné au registre des délibérations. En sont retirées ou occultées les mentions couvertes par une obligation de confidentialité ainsi que les données personnelles concernant un tiers.

5 ter.4 — Décisions exclues de toute consultation. Les décisions d'agrément, de refus d'adhésion, de radiation et d'exclusion ne donnent lieu à aucune consultation ni information collective. Elles relèvent du seul Bureau, conformément à l'article 10 des statuts et à l'article 7.1 du présent règlement, et mettent en jeu des données personnelles dont la communication porterait atteinte aux personnes concernées.

Article 5 quater — Le membre créateur +

Le membre créateur + est un membre adhérent qui a choisi, lors de son adhésion ou de son renouvellement, la cotisation prévue pour cette catégorie à l'article 7.3. Ce choix est ouvert à toute personne dont la candidature a été agréée par le Bureau ; il n'emporte aucune condition supplémentaire d'admission.

Le membre créateur + dispose de l'ensemble des droits et obligations du membre créateur. Sauf disposition contraire, les dispositions du présent règlement et les décisions du Bureau relatives au membre créateur lui sont applicables.

Sa cotisation, d'un montant supérieur, contribue en outre à l'acquisition et à l'entretien des moyens de création étendus de l'association. Sont des moyens de création étendus les moyens de création que le Bureau, en raison de leur coût ou de leur rareté, désigne comme tels par une délibération consignée au registre des délibérations. L'accès à ces moyens est réservé au membre créateur +, dans les conditions de l'article 19, pour les activités de l'association comme pour son propre travail de création.

Cet accès demeure subordonné à la disponibilité des moyens, à la trésorerie de l'association, aux règles de sécurité et aux décisions du Bureau. Aucun moyen de création étendu déterminé n'est attaché à la catégorie. L'accès ne constitue ni une location ni une prestation de service : la cotisation est due

indépendamment de toute mise à disposition et n'est pas réduite en l'absence d'usage ou de moyen disponible.

Conformément à l'article 5, cette qualité ne crée aucun droit à l'utilisation permanente, exclusive ou gratuite d'un moyen déterminé. Elle n'ouvre aucun droit supplémentaire au sein du Bureau ni en Assemblée Générale. La mise à disposition d'un moyen de création étendu prend fin de plein droit au passage du membre créateur + à une autre catégorie d'adhésion.

Article 6 — Absence de statut de membre utilisateur

L'association ne connaît pas de statut de membre utilisateur. Les modalités d'utilisation des espaces, équipements et ressources de l'association sont fixées aux Titres VI et suivants du présent règlement, l'accès aux équipements étant réservé au membre créateur et au membre créateur + par l'article 19.

Les catégories d'adhésion instituées à l'article 3 ne constituent pas un tel statut : elles ne créent aucune différence de droits statutaires, et la réserve de l'accès aux moyens de création au membre créateur et au membre créateur + procède du montant de leur cotisation, non d'une qualité distincte de membre.

Article 7 — Admission, renouvellement et cotisation

7.1 — Agrément. Toute demande d'adhésion ou de renouvellement est soumise à l'agrément préalable du Bureau, conformément à l'article 7 des statuts. Le Bureau peut refuser une demande sans avoir à justifier sa décision.

7.1 bis — Effet de l'agrément. L'agrément autorise la personne à adhérer ; il ne lui confère pas la qualité de membre, laquelle n'est acquise qu'au premier versement de la cotisation dans les conditions de l'article 5. La personne agréée qui n'a pas encore adhéré, ou dont l'adhésion a pris fin, ne dispose d'aucun des droits attachés à cette qualité. L'association peut lui ouvrir l'accès à ses espaces de communication dans une mesure limitée, définie par le Bureau, notamment pour lui permettre d'accomplir son adhésion ; cet accès n'emporte reconnaissance d'aucune qualité de membre et peut être restreint à tout moment.

7.2 — Périodicité. Conformément aux articles 7 et 12 des statuts, l'adhésion est conclue pour l'année civile en cours et la cotisation est **mensuelle** : l'adhésion annuelle est facturée mensuellement.

7.3 — Montant. Le montant de la cotisation mensuelle est fixé à 12 € par mois pour le membre, à 20 € par mois pour le membre créateur et à 60 € par mois pour le membre créateur +. Ces montants sont fixés par décision du Bureau, consignée au registre des délibérations. Toute modification prend effet le premier jour du mois suivant la décision du Bureau, les adhésions en cours conservant le montant souscrit jusqu'à leur renouvellement, et est portée à la connaissance des membres par les moyens habituels de communication de l'association.

7.4 — Calendrier de paiement. La cotisation est exigible au titre du mois civil en cours (du 1^{er} au dernier jour du mois). Le paiement automatique intervient le **1^{er} de chaque mois** ; le premier versement est effectué au moment de l'adhésion et vaut pour le mois civil en cours. Le mois d'adhésion est dû en totalité, quelle que soit la date d'adhésion dans le mois, sauf décision contraire du Bureau.

7.5 — Moyens de paiement et justificatifs. La cotisation peut être réglée par virement, prélèvement, carte bancaire, chèque ou espèces. Chaque paiement donne lieu à un reçu numéroté selon la nomenclature de l'association : COT-AAAA-NNN pour les reçus établis manuellement, et COT-AAAA-HA suivi de la référence du paiement pour les reçus émis automatiquement depuis la plateforme d'encaissement. Chaque paiement est enregistré dans le registre des cotisations ainsi que dans la comptabilité de l'association.

7.6 — Défaut de paiement. En cas de non-paiement, le Bureau adresse au membre un rappel écrit. À défaut de régularisation dans un délai de **rente (30) jours** à compter de ce rappel, l'article 8 des statuts relatif à la perte de la qualité de membre peut être appliqué. Le membre peut demander au Bureau un aménagement temporaire ; le Bureau statue librement.

7.7 — Cessation de l'adhésion en cours d'année. Le membre peut mettre fin à son adhésion à tout moment, sans justification, en informant un membre du Bureau par écrit, notamment par e-mail à l'adresse officielle de l'association. La cessation prend effet au dernier jour du mois civil en cours ; les paiements automatiques sont interrompus à compter du mois suivant. Les cotisations déjà versées restent acquises à l'association conformément au 7.8.

7.8 — Absence de remboursement. Les cotisations versées restent acquises à l'association, y compris en cas de démission, de radiation ou de départ en cours de mois, sauf décision contraire du Bureau.

7.9 — Registres. Le registre des membres et le registre des cotisations sont tenus à jour par l'association et conservés dans son arborescence documentaire.

Article 8 — Perte de la qualité de membre et mesures disciplinaires

La perte de la qualité de membre intervient selon les causes prévues à l'article 8 des statuts.

Avant toute radiation ou exclusion pour motif grave ou non-respect des règles de vie du collectif, l'intéressé est invité à présenter ses explications devant le Bureau, selon une procédure permettant un échange contradictoire.

En cas de nécessité, notamment pour des raisons de sécurité, de protection du matériel ou de protection des personnes, le Bureau peut suspendre temporairement l'accès à une ressource ou activité, sans préjuger de la décision définitive sur la qualité de membre.

Article 8 bis — Accès aux fonctions du Bureau

Les postes du Bureau sont pourvus par celui-ci, conformément aux articles 10 et 10 ter des statuts ; leur nomination, leur renouvellement et leur répartition ne sont pas soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Candidature. Tout membre adhérent à jour de sa cotisation depuis six (6) mois au moins peut faire acte de candidature à un poste vacant ou nouvellement créé, par écrit adressé au Bureau. Les catégories d'adhésion instituées à l'article 3 ouvrent le même accès à ces fonctions.

Décision du Bureau. Le Bureau porte à la connaissance des membres l'ouverture de tout poste. Il statue dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la candidature et consigne sa décision au registre des délibérations ; celle-ci n'a pas à être motivée.

Postes des membres fondateurs. Le présent article ne s'applique pas aux postes occupés par un membre fondateur, qui relèvent de l'article 10 ter des statuts.

TITRE III — PROJETS, CRÉATIONS ET DROITS

Article 9 — Projets de l'association

Les projets peuvent être proposés par les membres et retenus, soutenus ou portés par l'association lorsqu'ils sont cohérents avec son objet et ses capacités.

Un projet peut être individuel, collectif ou directement porté par l'association. Le Bureau peut désigner un responsable de projet ou demander la formalisation d'un cadre particulier lorsque le projet implique des dépenses, des partenaires ou des engagements juridiques.

Article 10 — Créations et cession de droits

La création d'une œuvre, d'un logiciel, d'un jeu vidéo, d'un contenu audiovisuel, d'un modèle 3D, d'un morceau musical ou de tout autre contenu ne transfère pas automatiquement les droits à l'association.

Lorsque l'association doit détenir ou exploiter les droits sur une création, une cession ou une licence appropriée est établie par écrit. Les documents sont conservés dans le dossier « Contrats et droits » de l'association.

Les membres doivent signaler au responsable de projet ou au Bureau toute contribution provenant d'un tiers et soumise à une licence ou à une restriction particulière.

Article 11 — Publication et exploitation des créations

Lorsque l'association exploite ou distribue une création, elle vérifie, dans la mesure raisonnablement possible, qu'elle dispose des droits nécessaires et que les licences des composants tiers sont respectées.

Les revenus éventuels générés par une création appartenant ou cédée à l'association sont perçus par l'association et enregistrés dans sa comptabilité.

TITRE IV — OUTILS NUMÉRIQUES ET DONNÉES

Article 12 — Comptes, services et ressources numériques

Les comptes numériques créés au nom de l'association (messagerie, stockage, dépôts de code, outils collaboratifs, plateformes de publication, etc.) appartiennent à l'association et doivent être gérés dans son intérêt.

Les identifiants ne doivent pas être partagés de manière non sécurisée. Les accès sont accordés selon le principe du besoin d'en connaître et peuvent être retirés à tout moment lorsque les fonctions ou responsabilités changent.

Les membres doivent respecter les conditions d'utilisation, licences et droits applicables aux services et logiciels utilisés par l'association.

Article 13 — Données personnelles

Les données personnelles des membres sont accessibles uniquement aux personnes qui en ont besoin pour l'administration de l'association.

Les fichiers contenant des données personnelles ne doivent pas être diffusés dans les espaces publics de communication ou dans les dépôts de projets sans justification et mesures appropriées.

TITRE V — FINANCES, ACHATS ET JUSTIFICATIFS

Article 14 — Principe d'autorisation des dépenses

Conformément à l'article 10 des statuts, aucune dépense, achat, abonnement ou contrat engageant financièrement l'association ne peut être réalisé sans l'accord préalable et écrit du Président.

Les membres ne peuvent pas engager l'association auprès d'un fournisseur ou d'un partenaire sans délégation ou accord préalable.

Article 15 — Achats et abonnements

Toute demande d'achat doit préciser au minimum l'objet, le montant estimé, le fournisseur envisagé lorsque cela est connu et le projet ou l'activité concerné.

Les abonnements logiciels, services en ligne, plugins audio et autres licences financés par l'association doivent être rattachés à un besoin associatif identifié et enregistrés dans la comptabilité avec leur justificatif.

Article 16 — Remboursement de frais

Un membre ou bénévole peut demander le remboursement d'une dépense engagée pour le compte de l'association sous réserve d'un accord préalable du Président, sauf urgence dûment justifiée.

La demande de remboursement doit être accompagnée du justificatif original ou d'une copie lisible et mentionner la date, l'objet et le montant de la dépense.

Le remboursement n'est effectué qu'après validation et dans la limite des dépenses justifiées et autorisées.

Article 17 — Conservation des justificatifs

Les factures, reçus, contrats, relevés, avis de versement et autres justificatifs sont conservés dans l'arborescence documentaire de l'association selon la nomenclature définie par le Bureau.

Chaque opération comptable doit pouvoir être reliée à un justificatif identifiable.

TITRE VI — MATÉRIEL, MISE À DISPOSITION ET LOCATION

Article 18 — Principe général

L'association peut acquérir, recevoir, louer, prêter, mutualiser ou mettre à disposition du matériel utile à son objet.

À la date d'adoption du présent règlement, l'association ne dispose pas nécessairement d'un local permanent. Les règles spécifiques à un futur local pourront être ajoutées dans une version ultérieure du règlement intérieur ou une annexe.

Article 19 — Mise à disposition du matériel

Fondement et portée. En application de l'article 12 des statuts, qui confie au présent règlement l'utilisation des locaux et du matériel partagé, le présent article fixe les conditions dans lesquelles le matériel technique mutualisé mentionné à l'article 2 des statuts est mis à la disposition des membres. Cette mutualisation

prend deux formes : l'usage encadré lors des activités collectives, ouvert à tout membre adhérent sans distinction de catégorie, et la mise à disposition individuelle, réservée au membre créateur. Pour l'application du présent article, le membre créateur + est assimilé au membre créateur ; les moyens de création étendus lui sont en outre réservés, conformément à l'article 5 quater.

Moyens disponibles. L'article 2 des statuts énonce un objet, non une obligation de résultat : l'association met à disposition les moyens dont elle dispose effectivement, à mesure qu'elle s'équipe. À la date d'adoption du présent règlement, elle ne dispose d'aucun matériel à mettre à disposition. Aucune disposition du présent article ne confère à un membre, quelle que soit sa catégorie, le droit d'exiger l'acquisition d'un équipement ni la mise à disposition d'un matériel déterminé.

Le matériel peut être mis à disposition des membres créateurs, pour les activités de l'association comme pour leur propre travail de création, sous réserve de disponibilité, de compatibilité avec les projets et du respect des règles de sécurité. Il n'est pas mis à la disposition du membre, dont la cotisation ne comprend pas cet accès.

Gratuité. La mise à disposition est consentie à titre gratuit, au titre de l'adhésion. Elle ne constitue ni une location ni une prestation de service, et ne donne lieu à aucune facturation de l'usage du matériel.

Consommables et pièces d'usure. L'association met à disposition l'équipement et les outils nécessaires à son fonctionnement. Les consommables et les pièces d'usure qu'appelle l'usage projeté — notamment, pour les équipements d'impression tridimensionnelle, les filaments, résines et buses — sont fournis par l'emprunteur et demeurent sa propriété. L'équipement est restitué propre et en bon état de fonctionnement.

Le Bureau peut soumettre certains équipements à réservation, formation préalable, autorisation spécifique ou restrictions d'usage.

Réserve d'accès et arbitrage des demandes concurrentes. La mise à disposition du matériel est réservée au membre créateur, en contrepartie du montant de sa cotisation. Conformément aux articles 5 et 5 bis, cette réserve ne confère aucun droit à l'utilisation permanente, exclusive ou gratuite d'un matériel déterminé. Lorsque plusieurs demandes portent sur un même équipement pour une même période, le Bureau les départage dans les conditions suivantes : a) une réservation déjà confirmée n'est jamais remise en cause ; b) est servi en priorité le membre créateur qui n'a bénéficié d'aucune mise à disposition du même équipement au cours des trente (30) derniers jours, afin qu'aucun ne puisse l'accaparer ; c) la durée maximale de mise à disposition par demande est fixée par le Bureau, équipement par équipement, et peut être renouvelée une fois en l'absence de demande concurrente ; d) le Bureau tranche tout conflit résiduel et consigne sa décision au registre des prêts.

Toute personne qui utilise du matériel de l'association doit en prendre soin et signaler sans délai toute panne, perte ou dégradation.

Responsabilité. L'emprunteur répond des dégradations et des pertes survenues pendant la durée du prêt, à l'exception de l'usure normale, dans les conditions fixées par le Bureau et, le cas échéant, dans la limite des garanties du contrat d'assurance de l'association.

Usage lors des activités collectives. Le matériel mis en œuvre au cours d'un atelier, d'une formation, d'un événement ou d'un tournage organisé par l'association est utilisé par les participants sur place, sous la

conduite de la personne qui encadre l'activité. Cet usage encadré est ouvert à tout membre adhérent sans distinction de catégorie ; il ne constitue pas une mise à disposition au sens du présent article et ne donne pas lieu à fiche de prêt.

Durée. Tout prêt est consenti pour une durée déterminée, qui ne peut excéder l'année civile en cours et prend fin de plein droit à la perte de la qualité de membre, au défaut de paiement de la cotisation ou au passage du membre créateur à la catégorie de membre. Un prêt peut être renouvelé par décision expresse du Bureau ; il ne se reconduit pas tacitement.

Restitution anticipée. L'emprunteur peut restituer le matériel avant le terme convenu, à tout moment et sans avoir à se justifier, en informant le Bureau. La restitution prend effet à la remise effective de l'équipement et à la constatation de son état ; elle met fin au prêt et à la responsabilité de l'emprunteur pour la période postérieure, sans préjudice des dégradations survenues avant elle. La caution éventuellement remise est rendue dans les conditions prévues au présent article, et la fiche de prêt porte la date réelle de restitution. Le matériel redevient immédiatement disponible pour les autres membres créateurs.

Rappel anticipé. Le Bureau peut demander la restitution avant le terme convenu lorsque le matériel devient nécessaire à une activité collective, à un atelier ou à un projet de l'association, sous un délai raisonnable porté à la connaissance de l'emprunteur.

Caution. Le Bureau peut subordonner une mise à disposition à la remise d'une caution, dont il fixe le montant sans que celui-ci puisse excéder la valeur de remplacement de l'équipement. La caution garantit la restitution ; elle est rendue à l'emprunteur au retour de l'équipement en bon état et ne constitue pas une recette de l'association.

Participation aux frais. Lorsqu'une mise à disposition occasionne pour l'association une dépense réelle, identifiable et justifiée par une pièce comptable — transport organisé par elle, remplacement d'une pièce d'usure rendu nécessaire par cet usage, surprime d'assurance exigée pour un déplacement ou une manifestation, consommable qu'elle aurait exceptionnellement avancé — le Bureau peut en demander le remboursement à l'emprunteur. Ce remboursement est plafonné au coût effectivement supporté et mentionné sur la fiche de prêt avec la référence de la pièce justificative correspondante. Il ne peut être calculé à la durée, à l'unité d'usage ou par référence à la valeur de l'équipement, ne peut dégager d'excédent pour l'association, et ne donne lieu à l'établissement d'aucune grille tarifaire.

Formalisation. Chaque mise à disposition donne lieu à une fiche de prêt mentionnant le matériel, son état au départ, la date de restitution prévue et, le cas échéant, les conditions particulières fixées par le Bureau. Le matériel est inscrit à l'inventaire de l'association.

Article 20 — Location de matériel

L'association peut proposer la location de certains équipements à ses membres à jour de leur cotisation, lorsque cette activité est décidée par le Bureau et reste conforme à l'objet de l'association et aux règles qui lui sont applicables. Aucune location n'est consentie à une personne qui n'est pas membre.

Faculté suspendue. À la date d'adoption du présent règlement, l'association ne pratique aucune location et n'en consent aucune, quelle que soit la catégorie d'adhésion. Le Bureau réexaminera cette faculté avant l'ouverture de la campagne d'adhésion 2027. Sa mise en œuvre, pour un équipement déterminé, est subordonnée à une délibération préalable du Bureau, consignée au registre des délibérations, qui constate le besoin auquel la location répond, désigne les catégories d'adhésion admises à louer et examine expressément ses conséquences comptables et fiscales. Cette délibération ne peut avoir ni pour objet ni pour effet d'ouvrir au membre, à titre onéreux, l'accès que l'article 19 réserve au membre créateur, ni d'ouvrir au membre ou au membre créateur, à titre onéreux, l'accès que l'article 5 quater réserve au membre créateur +.

Conditions. Cette délibération fixe, pour l'équipement concerné, le tarif, la durée, la caution, l'assurance exigée ainsi que les conditions de transport, de restitution et de responsabilité du locataire. Le tarif est fixé à un niveau nettement inférieur à celui pratiqué par le secteur commercial pour un service équivalent et peut être modulé selon la situation du membre. La location ne fait l'objet d'aucune publicité en dehors des canaux de communication interne de l'association.

Traitement des recettes. Les recettes de location sont isolées dans le suivi des activités potentiellement lucratives tenu par l'association et affectées à l'entretien et au renouvellement de ses moyens matériels.

Une location ne donne aucun droit de propriété sur le matériel. La restitution dans l'état convenu et dans les délais prévus est obligatoire.

Article 21 — Sécurité et usages interdits

Il est interdit d'utiliser le matériel ou les ressources de l'association d'une manière susceptible de causer un dommage aux personnes, aux biens ou aux systèmes informatiques, ou de violer la loi, les licences ou les droits de tiers.

Les équipements nécessitant une compétence particulière peuvent être utilisés uniquement après la formation ou l'autorisation définie par l'association.

TITRE VII — VIE COLLECTIVE ET COMMUNICATION

Article 22 — Respect et comportement

Les membres s'engagent à maintenir un environnement respectueux, inclusif et compatible avec l'expérimentation créative.

Sont notamment proscrits les comportements menaçants, les discriminations, le harcèlement, les détériorations volontaires et l'utilisation des ressources associatives à des fins manifestement illicites.

Article 23 — Communication au nom de l'association

Les communications engageant officiellement l'association, notamment auprès des partenaires, institutions, fournisseurs ou médias, sont réalisées par les personnes autorisées par le Bureau.

Le fait d'être membre ne donne pas automatiquement le droit de parler ou de signer au nom de l'association.

TITRE VIII — DISPOSITIONS RELATIVES À UN FUTUR LOCAL

Article 24 — Règles à compléter

Lorsque l'association disposera d'un local permanent, le Bureau pourra adopter une version complétée du présent règlement ou une annexe dédiée précisant notamment les horaires, l'accès, les clés ou badges, les réservations, le rangement, la sécurité, les visiteurs, les consommables, le nettoyage, les assurances et les règles propres aux machines et ateliers.

Ces dispositions futures devront rester compatibles avec les statuts et le présent règlement.

TITRE IX — ADOPTION ET MODIFICATION

Article 25 — Adoption et modification

Le présent règlement intérieur est établi par le Bureau conformément à l'article 12 des statuts. Il entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le Bureau.

Il peut être modifié par le Bureau, dans le respect des statuts. Les modifications sont portées à la connaissance des membres et conservées dans la version à jour du règlement.

Article 26 — Historique des versions

Version	Date	Objet de la modification
1	28/08/2026	Version initiale, adoptée par le Bureau (procès-verbal n° 2026-001)
2	30/09/2026	Création de la catégorie « membre créateur + » et des moyens de création étendus : articles 3, 5, 5 bis, 5 quater (nouveau), 6, 7.3, 8 bis, 19 et 20 (délibérations n° 2026-25 et 2026-26, consultation écrite du 30/09/2026) ; entrée en vigueur le 01/10/2026

Fait au Mans, le 30/09/2026

Pour l'association « Tous Allumés »

Le/La Président(e)	La Vice-Présidente et Secrétaire générale
MERCURIN Thibault	COUDRAY Agathe
(signature) 	(signature) 

Document à faire adopter par le Bureau conformément aux statuts. Pour les clauses relatives aux droits d'auteur, à la location et aux activités économiques, une vérification juridique professionnelle peut être utile si les opérations deviennent significatives.